

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant interdiction temporaire de
l'utilisation des terrains de football et de
rugby situés stade des Cluzelles**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAUGAY

- Vu l'article L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les conditions climatiques actuelles,
- Considérant que ces circonstances imposent que soient prescrites les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, notamment celle des usagers des stades de football et de rugby et pour prévenir les risques de dégradations importantes des terrains de jeu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès aux terrains de football et de rugby est formellement interdit à toute personne, joueur ou non, du 2 août 2021 à 0h00 au 30 septembre 2021 inclus, à 0h00.

ARTICLE 2 : Les services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage en mairie et au stade des Cluzelles.

ARTICLE 3 : Diffusion :

- M. le Président de l'AS CHATEAUGAY football
- M. le Président de l'AS CHATEAUGAY rugby

Fait à CHATEAUGAY, le 02 août 2021

**Le Maire,
René DARTEYRE**

